



CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

ATTESTATION D'ASSURANCE

LES SIGNATAIRES

Nous soussignés QBE Europe SA/NV - Coeur Défense, Tour A, 110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 La Défense Cedex, succursale de QBE Europe SA/NV, dont le siège social est situé 37, boulevard du Régent, 1000 Bruxelles - Belgique, attestons que :

SASU BétoSystème Decor Immatriculée sous le numéro 829011071 132 avenue aristide briand 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS Représenté par M PIRVULETU Ilarian

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° 037 0010701-D1001691
- date d'effet : 25/11/2022
- la période de validité de la présente attestation : du 25/11/2022 au 31/12/2022

LA COUVERTURE DES ACTIVITÉS

Le contrat couvre exclusivement les activités professionnelles suivantes :

4.7. - Revêtement de surfaces et matériaux durs-Chapes et sols coulés

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle de QBE référencée ACTIRCD0918

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages de bâtiment, dont le Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €,
 - pour des Ouvrages de génie civil, dont le Coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 €,
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- pour des Ouvrages de bâtiment : de techniques courantes, à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.
- pour des Ouvrages de génie civil à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement.





NATURE, DURÉE, MAINTIEN ET MONTANTS DE LA GARANTIE

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

Responsabilité civile

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

- Responsabilité décennale et responsabilité décénnale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité civile

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DE LA GARANTIE

Les garanties sont accordées à concurrence des montants mentionnés au tableau des garanties ci-dessous.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auguel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire PROFIRST, pour la compagnie, à Chelles le 25/11/2022







TARLEALL DES GARANTIES

L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre du chapitre IV) « RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE », de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile 7.500.000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.

Responsabilité civile exploitation (chapitre IV)

| Nature des Garanties | Montant des garanties |
|---|---|
| Tous dommages confondus, dont | 7 500 000 € par année d'assurance |
| - Dommages corporels Dont Faute inexcusable | 7 500 000 € par Sinistre 1 000 000 € par année d'assurance |
| - Dommages matériels et immatériels Dont Dommages incendie | 1 600 000 € par Sinistre 400 000 € par Sinistre |
| - Dommages immatériels non consécutifs | 200 000 € par année d'assurance |
| - Vol par préposés | 30 000 € par Sinistre |
| - Atteinte à l'environnement | 200 000 € par année d'assurance |
| - Biens confiés | 80 000 € par année d'assurance |

Responsabilité civile / après livraison ou réception (chapitre IV)

| Nature des Garanties | Montant des garanties |
|---|-----------------------------------|
| Tous dommages confondus, dont | 1 600 000 € par année d'assurance |
| - Dommages corporels | 1 600 000 € par année d'assurance |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs | 500 000 € par année d'assurance |
| - Dommages immatériels non consécutifs | 200 000 € par année d'assurance |

Défense Pénale et Recours (chapitre IV)

| Nature des Garanties | Montant des garanties |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Assurance Défense Pénale et Recours | 50 000 € par Litige |

Garantie Responsabilité civile Décennale (chapitre V)

| Nature des Garanties | Montant des garanties |
|--|-------------------------------|
| RC décennale - obligatoire | (1) ci-dessous |
| Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale | 6 000 000 par Sinistre |
| Responsabilité décennale pour les Ouvrages non soumis à obligation | 500 000 par année d'assurance |
| Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables | 500 000 par année d'assurance |
| Dommages intermédiaires | 100 000 par année d'assurance |

(1) A hauteur du montant de réparations des dommages y compris les travaux de démolition et de dépose **pour les ouvrages à usage d'habitation**.

A hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, pour les ouvrages Hors habitation.

Garantie Dommages en cours de travaux (chapitre III)

| Nature des Garanties | Montant des garanties |
|------------------------------|---------------------------------|
| Dommages en cours de travaux | 500 000 € par année d'assurance |

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité indiquées au Chapitre PRÉVENTION des Conditions Générales, le montant des franchises à la charge de l'Assuré sera doublé.





DÉTAILS DES ACTIVITÉS SOUSCRITES

4.7. - Revêtement de surfaces et matériaux durs-Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés y compris marbrerie funéraire.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.